

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 21 JUIN 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 27

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER, M. WINLING, (excusés), M. PREVOT, qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, Mme WINCKEL, M. FEIG.

MM. WEISHAAR, STEINER, J. M. MEYER, WALTER, NEUHARD, BERTRAND, J. L. KLIPFEL, FROELICH, LIEHN, Mme GESANG, MM. WEISBECKER, HOCH, MERG, (excusés),

MM. ATZENHOFFER, KELLER, E. HELMER, HERRLE, BABILON, ZINCK, MOYEMONT, KNOERY.

DEL. N° 048/2004

**OBJET : PARC ECONOMIQUE DE LA SAUER
MODIFICATION DU REGLEMENT**

- *VU les compétences de la communauté de communes ;*
- *VU la délibération n° 85/2003 du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2003 approuvant le règlement du parc économique de la Sauer,*
- *VU la délibération n° 102/2003 du conseil communautaire du 13 octobre 2003 portant modification du règlement du parc économique de la Sauer,*
- *VU la délibération n° 115/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003 portant modification du règlement du parc économique de la Sauer,*
- *VU l'avis favorable de la commission zone d'activités en date du 24 mai 2004 ;*
- *VU l'avis du bureau en date du 14 juin 2004 ;*
- *ENTENDU l'exposé du président ;*
- *CONSIDERANT que le règlement du PLU d'ESCHBACH en cours d'approbation prévoit de modifier les conditions d'accueil des entreprises, et qu'en conséquence il est proposé de modifier l'article 2 du règlement du parc économique de la Sauer ;*

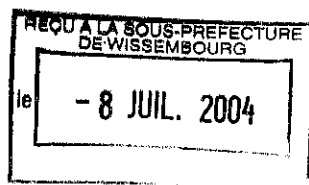
le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide de modifier l'article 2 du règlement du parc économique de la Sauer comme suit (modifications en gras) :**

Article 2 : Vente et revente des terrains

Le terrain vendu est destiné exclusivement à l'édification de constructions à usage artisanal, de commerces de gros, de logistique, de bureau, de services ou industriel (y compris bureaux, services, et espaces commerciaux liés à l'exploitation dans le cadre de la réglementation du PLU).
Il ne sera admis qu'un seul logement à usage d'habitation par lot.

Celui-ci devra sauf exceptions prévues au règlement du POS obligatoirement être intégré au volume de la construction à usage d'activité.

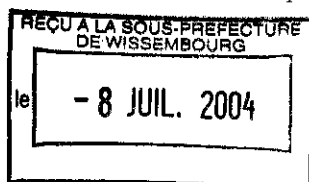


Il devra présenter une surface maximale hors œuvre nette (SHON) de **120 m²** maximum, sans possibilité de dérogation.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'acquéreur venait à cesser d'exercer son activité, il pourra vendre sa propriété ou la donner en location pour une activité autorisée dans le règlement et ce dans un délai maximum de un an à compter de la date de cessation d'activité. Il devra faire en sorte de libérer le logement dans le même délai ou le jour de la vente ou de la location. Cette vente, ou cette location, ne pourra se faire que si l'acheteur ou le locataire a reçu au préalable l'agrément de la communauté de communes.

Dans le cas où ce qui précède n'aurait pas été exécuté dans le délai d'un an, l'acquéreur devra rétrocéder l'ensemble de son lot à la communauté de communes pour le montant fixé par estimation du Service des Domaines qui tiendra compte du prix d'achat du terrain. Toute contestation de ce montant par l'une ou l'autre des parties, devant quelque juridiction que ce soit, ne saurait être suspensive de la transaction. La communauté de communes se réserve la possibilité de céder son droit de reprise à un tiers remplissant les conditions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 2 juillet 2004
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'B' and 'L' intertwined.